



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 71 – 2024-2025 – PNM-P2 – Rencontre N°X – 17/05/2025 – XXX – XXX

Hérouville, le 9 juillet 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X du championnat de PNM-P2, opposant XXX à XXX, en date du 17 mai 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le motif de l'incident est noté sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur des tirs de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Accrochage verbal entre l'arbitre 1 et le délégué de club* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'il a demandé au responsable de salle « *de calmer ses expressions agressives envers l'arbitrage* » et que ce dernier lui a répondu « *d'une manière assez négatif* ». Il précise que le délégué « *a complètement ignoré mes propos et mes avertissements* ».

CONSTATANT que l'arbitre 2, le marqueur, le chronométreur, les entraîneurs A et B, et les capitaines A et B notent dans leur rapport ne pas avoir entendu l'échange entre le délégué et l'arbitre 1.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'à la suite d'un fait de jeu où le ballon sort en touche devant lui, l'arbitre a accordé la remise en jeu à l'équipe B. Estimant qu'il s'agissait d'une erreur d'arbitrage il affirme avoir dit à l'arbitre 1 : « *XXX si vous avez un doute, il y a l'entre deux* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, ajoute que l'arbitre 1 lui a indiqué qu'il ne devait pas être à cet endroit. Puis, il précise lui avoir répondu en disant : « *il n'y a rien, reprends le jeu* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît qu'il a échangé avec l'arbitre 1 au sujet d'une décision arbitrale.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, précise qu'il s'agit d'un échange qui a duré vingt secondes et qu'il n'a pas été agressif. Il s'excuse si cela a offensé l'arbitre.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline rappellent que le délégué de club ne doit intervenir que sur sollicitation des officiels.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline estiment que Monsieur XXX n'a pas respecté sa fonction officielle de délégué de club en intervenant de sa propre initiative auprès de l'arbitre au sujet d'une décision arbitrale.

CONSTATANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, 1.1.12, et 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Un blâme.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive du XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de trois cents (300) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la FFBB dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Dominique LANOÉ
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance